PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France

Unité départementale du Hainaut

Prouvy, le (voir date de signature de l'approbateur)

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/01/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

COPACINOR - ex AQUAREX ARCIE

2, rue de la Céramique
59550 LANDRECIES

Références : 2022.V3.HV.0005

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/01/2022 dans l'établissement COPACINOR - ex AQUAREX ARCIE implanté 2, rue de la Céramique 59550 LANDRECIES. L'inspection a été annoncée le 17/11/2021. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Par courriel du 14 septembre 2021, Mr ERLEM, Maire de Landrecies, a sollicité de faire un point d'avancement sur la friche industrielle COPACINOR située sur sa commune, suite à la démolition des bâtiments réalisée par VEOLIA, propriétaire des lieux.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COPACINOR - ex AQUAREX ARCIE
- 2, rue de la Céramique 59550 LANDRECIES
- Code AIOT dans GUN : 0007003686
- Régime : D, à l'arrêt

La société Aquarex Arcie a cessé son activité en décembre 2004. Cette société fabriquait des produits chimiques pour le traitement des eaux industrielles, sanitaires et usées.

Un récépissé de déclaration a été délivré le 12 novembre 1991 pour la rubrique 253 relative aux dépôts de liquides inflammables d'une capacité inférieure à 100 m3.

Auparavant, différentes activités ont été exercées sur ce site avec notamment :
- au XIX siècle, la présence d'une minoterie,

• de 1954 à 1967, il y a eu commercialisation d'aliments composés puis Bio aminés et vitaminés pour le bétail,
• en 1967, la société Protecnor s'est spécialisée dans la production de produits chimiques dérivés du pétrole. La société exerça cette activité jusque 1986,
• en 1986, cette société devient Copacinor et elle se spécialise dans la fabrication de produits chimiques destinés au traitement de l'eau vecteur d'énergie (chaudière, process industriel,...),
• en janvier 2002, les entités juridiques Aquarex et Copacinor fusionnent pour former la nouvelle entité Aquarex Arcie.
• en avril 2004, Aquarex Arcie vend son activité industrielle à la société Hydrachim Deldis, située en Ille-et-Vilaine (35), tout en restant propriétaire des locaux et terrains,
• en novembre 2004, les activités et outils de production sont transférés vers la société Hydrachim Deldis.

La société Aquarex Arcie, soumise à déclaration au titre de l'ancienne rubrique n°253 a déposé un dossier de cessation d'activité en novembre 2005, conforme aux exigences de l'article 34-1 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977. Ce dossier a été complété et transmis à l'inspection le 22/02/2007.

Pour les installations dont la cessation d'activité est intervenue avant le 01/10/2005, l'article 34.1 du décret n°77-1133 (selon la rédaction du décret 94-484 du 09/06/94, article 31) dispose que le préfet peut à tout moment imposer à l'exploitant les prescriptions relatives à la remise en état du site, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article 18 du décret précité.

Ainsi, un arrêté préfectoral de remise en état a été pris le 1er février 2008 suite à l'instruction de l'évaluation simplifiée des risques transmise le 22 février 2007.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Récolement de l'arrêté préfectoral de remise en état du 01/02/08

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la propositon de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'inspection s'est déroulée le 05 janvier 2021, soit près de 13 ans après la prise de l'arrêté préfectoral de remise en état, suite au changement d'interlocuteurs, tant du côté de l'exploitant que du côté de l'administration.
Mr Deshors, représentant de l'exploitant, a pris connaissance de certaines prescriptions lors des échanges préalables à l'inspection, courant octobre 2021. L'inspection a mis en évidence le non-respect de l'arrêté préfectoral de remise en état du site.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Objet (Inconvénients pour les intérets protégés)	Arrêté Préfectoral du 01/02/2008, article 1	/	Mise en demeure, respect de prescription
Surveillance du site	Arrêté Préfectoral du 01/02/2008, article 2	/	Mise en demeure, respect de prescription
Restrictions d'usage	Arrêté Préfectoral du 01/02/2008, article 3	/	Mise en demeure, respect de prescription

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site AQUAREX (ex-COPACINOR) situé sur la commune de Landrecies a fait l'objet d'un arrêté préfectoral de remise en état en 2008. L'exploitant a fait procéder aux analyses de qualité des eaux souterraines jusqu'en 2014 et a entrepris en 2021 la démolition des batiments.

Bien que l'inspection ait pu constater lors de la présente visite que le site est propre et sécurisé, les données environnementales liées aux impacts du site ne permettent pas de conclure à l'absence d'inconvénients pour les intérets protégés visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et en particulier les riverains à proximité; aussi il est demandé à l'exploitant de produire, dans un délai très court, les éléments justifiant les actions mises en oeuvre pour rendre le site conforme aux prescriptions de remise en état et justifier de l'absence de risques sanitaires.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/02/2008, article 1
Prescription contrôlée : La société Aquarex Arcie, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social et l'établissement sont situés 2, rue de la Céramique à Landrecies (Nord) est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. L'exploitant doit remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement. Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent au site ci-dessus ainsi qu'aux terrains extérieurs à l'emprise du site qui seraient affectés par la pollution en provenance du site.
Constats : Lors de la visite d'inspection, il a été constaté que: - le site est clôturé sur sa périphérie totale et fermé à clés - il ne subsiste aucun bâtiment sur le site, les bâtiments ont fait l'objet d'une démolition récente par l'exploitant - une couche d'une dizaine de centimètres a été régalée sur l'ensemble du site - une dalle béton localisée au niveau de l'ancien stockage de produits dangereux a été conservée sur le site Cependant, les piézomètres n'ont pas été retrouvés sur le site. La surveillance piézomètrique n'a été réalisée depuis 2014 et mettait en évidence un impact du site en Manganèse (cf points de contrôle suivants). En l'état, l'inspection ne dispose pas d'éléments suffisants pour s'assurer de l'absence d'inconvénients pour les intérets protégés visés au L.511-1 du code de l'environnement, et en particulier les riverains à proximité. Il est donc attendu de l'exploitant qu'il produise les éléments de caractérisation du milieu suffisants pour démontrer la compatibilité du site avec un usage comparable à la dernière période d'exploitation.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Surveillance du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/02/2008, article 2

Prescription contrôlée :
L'exploitant devra respecter les dispositions ci-dessous :

- interdiction de destruction des revêtements de surface présents au droit du site,

- interdiction de réalisation de puits au droit du site,

- contrôler la qualité des eaux souterraines au droit des 3 piézomètres présents sur le site.
L'exploitant devra veiller au bon entretien des piézomètres et de leurs abords.

Ces ouvrages doivent respecter, a minima, les règles de construction fixées par la norme AFNOR FD X 31-614 – Méthodes de détection et de caractérisation des pollutions – Réalisation d'un forage de contrôle de la qualité de l'eau souterraine au droit d'un site potentiellement pollué. Chaque piézomètre doit rester accessible, en tout temps, afin de rendre possible la surveillance et les éventuelles interventions complémentaires.

- des prélèvements trimestriels seront réalisés dans chacun des piézomètres susvisés, à des fins de mesures et d'analyses portant sur la détermination des paramètres suivants :
Niveau piézomètrique, pH, conductivité, température, Cd, Cu, Pb, As, Cr total, Ni, Zn, Hg, Mn

- contrôler la qualité des eaux de surface avec prélèvements dans La Vieille Sambre en 2 points (amont et aval) une fois en période de hautes eaux et une fois en période de basses eaux afin de vérifier que la source sol mise en évidence n'a aucun impact sur les eaux de la rivière. Les prélèvements se feront selon le même protocole que décrit ci-dessus. Les paramètres à analyser sont ceux référencés ci-dessus.

Dans le cas de travaux de réaménagement ou d'excavation effectués au droit de la zone source sol rencontrée, il sera nécessaire :
- d'assurer une protection du personnel chargé des travaux pour prévenir toute exposition éventuelle à des terres souillées,
- de contrôler la qualité des terres et sablons excavés, des prélèvements et analyses de fond et flancs de fouille devront être réalisés pour s'assurer que toutes les terres contaminées ont bien été enlevées.
- d'envoyer les matériaux souillés vers une filière agréée.

Les résultats des mesures ci-dessus doivent être adressés à l'inspection des installations classées dans le mois suivant les prélèvements, accompagnés des commentaires de l'exploitant.
Toute modification de la fréquence des prélèvements et/ou de la liste des paramètres à analyser est soumise à la procédure définie à l'article R.512-52 du code de l'environnement

Constats : Par courriel du 18 octobre 2021, Mr DESHORS a transmis à l'inspection le dernier rapport de surveillance des eaux souterraines réalisé par SITA REMEDIATION en Novembre 2014 (Rapport référencé D2140050).

3 piézomètres sont concernés:
Pz1 en bordure sud-oust du site
Pz2 en bordure nord-est du site (Pz Amont)
Pz3 en limite est du site

Les paramètres analysés sont: Niveau piézomètrique, conductivité, température, pH, Cd, Cu, As, Pb, Cr, Ni, Zn, Mg et Hg.
D'après les mesures effectuées le 27 novembre 2014, les eaux souterraines s'écoulent globalement en direction du sud / sud-ouest.

Les résultats d'analyses mettent en évidence les éléments suivants pour la campagne du 27 novembre 2014 :
· la présence de fortes teneurs en manganèse au droit des ouvrages PZ1 et PZ3, supérieures à la valeur réglementaire française pour l'eau potable et à la valeur guide OMS. L'impact du site sur la qualité des eaux souterraines pour le manganèse dissous est à nouveau mis en évidence lors de

cette campagne.
· la présence de métaux dissous, à des teneurs inférieures aux valeurs de référence

Ces résultats indiquent pour cette campagne un impact du site sur les teneurs en manganèse au droit des points en latéral et aval (PZ1, PZ3). Depuis la campagne de septembre 2012, les teneurs observées au droit des trois points de mesure sont globalement à la baisse.

SITA Remédiation recommande, dans son rapport:
-la poursuite de la surveillance des eaux souterraines sur les ouvrages PZ1, PZ2 et PZ3 afin notamment de suivre l'évolution des concentrations en manganèse et des autres métaux détectés. A la vue des résultats, l'allègement de la fréquence peut être envisagée à la fréquence semestrielle ;
· la recherche de la source sol en manganèse, non diagnostiquée lors des précédentes interventions;
· l'arrêt de la surveillance de la Sambre du fait d'une situation stable, et de l'incertitude de relation unique entre le site Aquarex et La Sambre, de nombreuses autres activités industrielles actuelles ou passées étant présentes sur la zone ;
· de s'assurer de l'existence de mesures visant à restreindre l'utilisation des eaux souterraines au droit du site dans le cadre d'un changement d'usage du site, tel que prescrit à l'article 3 de l'arrêté préfectoral.

L'inspection constate, sur ce rapport, que les analyses des eaux souterraines ont été réalisées 3 fois par an de novembre 2006 à novembre 2014 .
La fréquence d'analyses n'est donc pas respectée. Par ailleurs, l'exploitant n'a pas réalisé d'analyses des eaux souterraines depuis novembre 2014.
En l'état, l'inspection ne peut valider l'absence d'impact hors-site; aussi il est demandé à l'exploitant de faire procéder aux analyses des eaux souterraines dans un court délai et, en fonction des résultats, de proposer un plan d'actions rapide afin de rendre compatible le site dans son environnement.

Concernant les analyses des eaux de surface de la Sambre, elles ont été réalisées les 24/04/08, 12/09/08, 30/11/11, 07/06/12, 10/03/14, 08/09/14. La fréquence bi-annuelle n'est donc pas respectée et aucune analyse n'a été réalisée depuis 2014. Cependant l'inspection rejoint les conclusions de SITA Remédiation formulées dans le dernier rapport, les résultats de ces analyses sont difficilement interprétables du fait du nombre de contributeurs aux rejets de la Sambre et de la situation du site; aussi il convient que l'exploitant concentre ses actions sur la surveillance des eaux souterraines pour lesquelles un impact du site était mis en évidence en 2014.

Enfin, l'inspection n'a pas retrouvé lors de la visite du site les 3 piézomètres prévus. Il est donc demandé à l'exploitant de procéder aux investigations nécessaires pour retrouver les piézomètres et de s'assurer de leur intégrité, afin de ne pas créer un accès direct à la nappe souterraine.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Restrictions d'usage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/02/2008, article 3
Prescription contrôlée : L'exploitant doit s'assurer que la connaissance des risques résiduels du site et de ses abords soit accessible en tout temps, en particulier à tout acquéreur potentiel des terrains en cause. Des restrictions d'usage des terrains, ainsi que le maintien de la surveillance du site, doivent être pérennisés par un acte opposable aux tiers dont l'établissement est à l'initiative de l'exploitant. Celui-ci peut être une restriction d'usage conventionnelle entre deux parties, intégrée dans un acte notarié et inscrit aux hypothèques. Cet acte doit être établi dans les 6 mois suivant la notification du présent arrêté.
Constats : L'exploitant n'a pas réalisé de dossier de restrictions d'usage. **Les données environnementales disponibles, en particulier la surveillance des eaux souterraines, ne permettent pas à ce jour d'attester la compatibilité du site dans son environnement; aussi il convient que l'exploitant réalise de nouvelles analyses des eaux souterraines, et en fonction des résultats, si un impact est mis en évidence, qu'il caractérise le risque au travers d'une analyse quantitative des risques sanitaires.** Lorsque l'ensemble des données disponibles pour ce site seront connues et attesteront de l'absence d'inconvénients pour les intérets visés au L.511-1 du code de l'environnement, l'inspection des installations classées pourra proposer à Mr le Préfet du Nord de prendre acte de la remise en état pour un usage industriel de ce site. En cas de changement d'usage ultérieur, et conformément à l'article L.556-1 du code de l'environnement, le demandeur devra fournir lors du dépot du permis de construire, une attestation d'un bureau d'études certifié en sites et sols pollués afin d'attester la compatibilité de l'usage prévu avec l'état des sols.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription